

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020- 12-15  
du 22 décembre 2020**

**fixant des prescriptions complémentaires concernant la clôture de l'étude de  
dangers de l'atelier Chlore - Soude  
Société ARKEMA - Commune de Jarrie**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre V, titre V, chapitre 1<sup>er</sup> (Études de dangers) en particulier les articles R.181-45 et R.512-45 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES Cedex et situé sur la plateforme chimique de JARRIE, commune de JARRIE, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié ;

Vu l'étude de dangers de l'atelier Chlore Soude remise le 31 octobre 2017 par la société ARKEMA à Jarrie et les compléments apportés par la société le 12 septembre 2019 ;

Vu le rapport, référencé n°2020-Is114RT, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 juin 2020 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société ARKEMA ;

Vu la réponse de l'exploitant du 13 juillet 2020 ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société ARKEMA située sur la commune de JARRIE de son étude de dangers de l'atelier Chlore - Soude version du 31 octobre 2017 complétée le 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour son site de la plateforme chimique de JARRIE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement :

- la mise en œuvre de certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) et des réductions des potentiels de dangers définies dans l'étude de dangers et ses compléments dans les délais précisés ;
- la révision de l'étude de dangers du site avant le 12 septembre 2024 dans les formes prévues dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- une étude technico-économique pour améliorer l'abattage des effluents accidentels de chlore gazeux ;
- des prescriptions pour réduire les risques liés aux stockages fixes et mobiles contenant du chlore liquéfié ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA située sur la commune de JARRIE (ISERE) dans l'étude de dangers de l'atelier Chlore-Soude référencée CS-3-9001 en date du 31 octobre 2017, complétée le 12 septembre 2019.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ou *a minima* tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de l'atelier Chlore-Soude sera réalisée le **12 septembre 2024** au plus tard et sera établi en application de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

La notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires à monsieur le préfet de l'Isère.

Ce réexamen intégrera les compléments demandés dans le rapport de clôture du 4 juin 2020 rédigé par l'inspection des installations classées et notamment les points suivants :

- un plan de l'unité détaillant les positions des installations à l'origine des phénomènes dangereux ayant des effets hors site ;
- les éventuels effets dominos pouvant impacter la colonne d'abattage des effluents gazeux chlorés et les installations liées à cette colonne ;
- une présentation des wagons et iso-conteneurs de chlore liquéfié présents sur site et de l'ensemble des mesures prises pour éviter les dangers liés à ces stockages temporaires ;
- une description pour chaque potentiel de dangers des mesures prises pour réduire les risques à la source ;
- le retour d'expérience suite à l'incident lors de la perte d'électricité du 17 juin 2019 ;
- la cartographie des courbes enveloppes dans le résumé non technique ;
- la justification que la tuyauterie en PVC considérée dans le phénomène dangereux CS27A résiste à l'effet thermique du flash fire (par effet domino). Le cas échéant, la probabilité de cet initiateur sera prise en compte dans l'évaluation de la probabilité du phénomène CS27A. Concernant le même phénomène dangereux, les autres événements initiateurs susceptibles d'être à l'origine d'une rupture franche ou d'une brèche 10 % de cette tuyauterie (UV, chocs, accrochage...) seront intégrés dans le nœud papillon. Si les initiateurs étudiés peuvent être à l'origine d'une fuite (brèche >1 % autre que rupture franche), l'exploitant étudiera ce phénomène dangereux et mettra en œuvre les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour ne pas modifier la matrice MMR.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 2 : Dimensionnement de la colonne d'abattage des effluents de gaz chlorés**

L'exploitant réalisera sous 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la modification des caractéristiques techniques de la colonne d'abattage de chlore et des moyens de captation associés afin de répondre aux objectifs suivants :

- permettre la captation et le traitement du chlore émis en cas de dispersion accidentelle du chlore liquide contenu dans un wagon positionné dans le bâtiment de confinement du poste de chargement,
- permettre la captation et le traitement du chlore émis en cas de dispersion accidentelle au sein du bâtiment n°155 et du chlore liquide contenu dans les stockages fixes référencés R463A, R463B et R463C.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées (DREAL UD de l'Isère, 17 boulevard Joseph Vallier – 38030 GRENOBLE Cedex 2) dès sa réception par l'exploitant.

#### **Article 3 : Prescriptions pour les citernes mobiles (wagons et camions) contenant des substances toxiques non inflammables**

Pour les wagons :

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Pour les camions :

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixés sur un camion ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Pour les wagons et pour les camions :

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Nouvelles Mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) ci-dessous viennent réduire les probabilités des accidents sur la ligne de chlore liquide. Elles remplacent la double enveloppe prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter « Nouvelle unité de production de chlore / soude par électrolyse à membrane » déposé en avril 2013 et autorisé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013. Ces MMR sont en service à la date du présent arrêté.

##### **CS MMR 78 :**

Détection chlore YSH1460 au poste de chargement du bâtiment entraînant les actions suivantes :

- Fermeture automatique des vannes HXSV1411.1/21.1 situées sur l'alimentation en chlore liquide de chaque poste de chargement ;

- Fermeture automatique des nouvelles vannes sur les lignes de chlore liquide (W1 et W2) a l'entrée du confinement wagon.

La durée pour la détection et l'isolement complet de la fuite est estimée à 15 secondes.  
Une probabilité de défaillance à la sollicitation de  $10^{-2}$  est associée a cette mesure.

#### **CS MMR 79 :**

Détection de la fuite de chlore ASHH1460 au poste de chargement du bâtiment entraînant les actions suivantes :

- Fermeture automatique des vannes HXSV1411/21 situées sur l'alimentation en chlore liquide du poste de chargement.
- Fermeture automatique des nouvelles vannes n°2 sur les lignes de chlore liquide (W1 et W2) a l'entrée du confinement wagon.

La durée pour la détection de la fuite et la réalisation des actions précitées est estimée à 15 secondes.  
Une probabilité de défaillance à la sollicitation de  $10^{-2}$  est associée à cette mesure.

#### **CS MMR 77 :**

Détection d'une fuite de chlore au niveau de la section évaporation par le réseau de détecteurs de chlore ASH1471.1 du confinement entraînant :

- la fermeture automatique de la vanne XSV1471 située sur l'alimentation en chlore liquide de l'évaporateur
- la fermeture automatique de la vanne XSVT0 (tableau) et des nouvelles vannes n°2 sorties confinement

La durée pour la détection de la fuite et la réalisation des actions précitées est estimée à 15 secondes.  
Une probabilité de défaillance à la sollicitation de  $10^{-2}$  est associée à cette mesure.

#### **CS MMR 76 :**

Détection d'une fuite par le réseau de détecteurs de chlore ASH1432 située dans le confinement entraînant :

- la fermeture automatique de la vanne XSV1471B située sur l'alimentation en chlore liquide de l'évaporateur
- la fermeture automatique de la vanne XSVT1 (tableau) et des nouvelles vannes n°1 sorties confinement .

La durée pour la détection de la fuite et la réalisation des actions précitées est estimée à 15 secondes.  
Une probabilité de défaillance à la sollicitation de  $10^{-2}$  est associée à cette mesure.

#### **Article 5 : publicité**

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.**

**Article 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL

